

GE_GERICHTE ATAS/66/2013 vom 24. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_66_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/66/2013 du 24 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/66/2013 del 24 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si le recourant est tenu à restitution de la somme de 2'047 fr. correspondant aux indemnités de chômage perçues durant les mois de janvier et février 2009.

E. 4

a) En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, le droit à l'indemnité de chômage est soumis à un certain nombre de conditions cumulatives, au nombre desquelles celle de l'aptitude au placement de l'assuré (let. g ; sur le caractère cumulatif, ATF 124 V 215 consid. 2). Aux termes de l'art. 85 al. 1er let. e LACI, les autorités cantonales statuent sur les cas qui leur sont soumis par les caisses de chômage, concernant le droit de l'assuré à l'indemnité (art. 81 al. 2 let. a LACI). Le cas échéant, elles sont appelées à se prononcer sur l'aptitude au placement de l'assuré par une décision de constatation. Lorsqu'une telle décision est en force, la caisse de chômage est liée par les constatations de l'autorité cantonale (ou du juge en cas de recours) au sujet de la réalisation ou de l'absence des conditions du droit à l'indemnité de chômage (ATF 126 V 399, consid. 4cc). b) En l'espèce, force est de constater que la question de l'aptitude au placement du recourant a été tranchée par la négative par l'OCE et que cette décision est entrée en force. L'intimée est par conséquent liée par cette décision qui constate l'absence de l'une des conditions posées au versement des indemnités de chômage. Partant, c'est à juste titre que l'intimée a considéré que les prestations allouées au recourant à compter du 13 janvier 2009 l'avaient été indûment.

E. 5

a) En vertu de l'art. 95 al. 1er LACI, en relation avec l'art. 25 LPGA, la caisse doit exiger la restitution de prestations indûment versées. La jurisprudence rappelle que cette demande de

restitution ne peut se faire que pour autant que les conditions

A/2473/2012 - 5/6 - d'une reconsidération ou d'une révision procédurale soient réalisées (ATF 129 V 110 consid. 1.1; ATF du 3 novembre 2000, C 263/00, consid. 1b; ATF du 19 septembre 2000, C 73/00, consid. 1b). L'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF du 12 mars 2001, C 402/00, consid. 1a; ATF 126 V 42, consid. 2b). Le non-respect d'une norme dans une situation de fait qui en commande clairement l'application relève bien d'une décision sans nul doute erronée (ATF du 7 décembre 2007, C 32/07, consid. 3.2; Ueli Kieser, ATSG- Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, 2ème éd., Zurich 2009, n. 32 ad art. 53). Quant à l'importance notable de la rectification, ce critère est réalisé dès que la rectification porte sur un montant qui dépasse plusieurs centaines de francs (Ueli Kieser, op. cit., n. 34 ad art. 53; Boris Rubin, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd., Zurich, Bâle, Genève 2006, p. 827). b) Dans le cas présent, il a d'ores et déjà été établi que des indemnités de chômage ont été versées au recourant à tort. Il faut donc admettre que la disposition légale topique n'a pas été correctement appliquée et, partant, que le versement des prestations en janvier et février 2009 était manifestement erroné dans la mesure où il ne tenait pas compte de l'inaptitude au placement prononcée par l'OCE à compter du 13 janvier 2009. De toute évidence, en alléguant que l'intimée avait renoncé à invoquer un motif de reconsidération pour justifier sa demande de restitution, le recourant ne comprend pas le sens de la disposition précitée. En réalité, si le recourant disposait d'une capacité résiduelle de travail lorsqu'il s'est inscrit au chômage, il a ensuite été déclaré inapte au placement le 13 janvier 2009. La situation s'est dès lors modifiée dans une mesure notable, justifiant la demande de restitution de l'intimée. Quant à la question de savoir si la rectification de cette erreur revêt une importance, elle doit être à l'évidence tranchée par l'affirmative dans la mesure où le montant en cause s'élève à 2'047 fr.

E. 6

Il en découle que c'est à juste titre que l'intimée a réclamé la restitution des prestations indûment versées.

E. 7

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/2473/2012 - 6/6 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.